Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2014 - 146 du 15 juillet 2014 mettant en demeure la société SPECITUBES, exploitant des installations classées 17 rue du Port à Nanterre, de respecter, dans un délai de 3 mois, certaines conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles L.511-1, L512-8, L.514-5, L171-6, L.171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, abrogeant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921),

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport en date du 16 juin 2014 de Monsieur le chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) qui a constaté, lors de l'inspection du 19 mai 2014 du site sis 17 rue du Port à Nanterre, que l'exploitant, la société SPECITUBES, n'a pas formalisé un plan d'entretien préventif visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, en méconnaissance de la condition 4.1.c du titre II de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, remplacée par la condition 3.7. I.1.b de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, à compter du 1er juillet 2014,

Vu le rapport en date du 16 juin 2014 de Monsieur le chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) qui a constaté, lors de l'inspection du 19 mai 2014 du site sis 17 rue du Port à Nanterre, que l'exploitant, la société SPECITUBES n'a pas réalisé de plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation, contrairement à la condition 6 du titre II de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, remplacée par la condition 3.7. I.1.b de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, à compter du 1er juillet 2014,

Vu le rapport en date du 16 juin 2014 de Monsieur le chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) qui a constaté, lors de l'inspection du 19 mai 2014 du site sis 17 rue du Port à Nanterre, que l'exploitant, la société SPECITUBES, n'a pas formalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées le carnet de suivi complet et tenu à jour, en méconnaissance de la condition 9 du titre II de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, remplacée par la condition 3.7.IV.2. de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, à compter du 1er juillet 2014,

Vu la lettre du 16 juin 2014 par laquelle l'inspecteur de l'environnement a informé la société SPECITUBES, qu'il allait proposer au préfet, en application de l'article L.171-8 de code de l'environnement, de la mettre en demeure de respecter les conditions d'exploitation ci-dessus mentionnées, et qu'elle avait 15 jours pour formuler auprès de celui-ci, le cas échéant, des observations,

Vu l'absence d'observations formulées,

Considérant que la société SPECITUBES n'a pas formalisé un plan d'entretien préventif visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, en méconnaissance de la condition 4.1.c du titre II de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 , remplacée par la condition 3.7.I.1.b de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, à compter du 1er juillet 2014,

Considérant que la société SPECITUBES n'a pas réalisé de plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation, contrairement à la condition 6 du titre II de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, remplacée par la condition 3.7.I.1.b de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, à compter du 1er juillet 2014,

Considérant que la société SPECITUBES n'a pas formalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées le carnet de suivi complet et tenu à jour, en méconnaissance de la condition 9 du titre II de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, remplacée par la condition 3.7.IV.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, à compter du 1er juillet 2014,

Considérant que la société SPECITUBES a été informée qu'un arrêté de mise en demeure allait être pris à son encontre, conformément aux dispositions de L.512-8 du code de l'environnement et qu'elle avait 15 jours pour formuler, le cas échéant, des observations,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des conditions 3.7. I.1.b, 3.7.I.3 et 3.7.IV.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPECITUBES de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1er :

La société SPECITUBES, dont le siège social est situé PO. Box 3, Hameau de Letoquoi, 1402 rue de Neufchâtel 62830 SAMER, représentée par son Directeur, Monsieur JANTET, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois**, de se conformer à certaines conditions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui lui imposent :

- de formaliser un plan d'entretien préventif visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, en application de la condition 3.7. I.1.b de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,
- de réaliser un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation, conformément à la condition 3.7. I.1.b de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,
- de formaliser et mettre à disposition de l'inspection des installations classées le carnet de suivi complet et tenu à jour, en application de la condition 3.7.IV.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Recours contentieux :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le Directeur de la Société SPECITUBES,

- d'autre part, à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le, 15 JUIL. 2014

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
Carine TRIMOUILLE

sous-préfète
Chargée de mission pour la politique de la ville